



ARRETE n° 2017-00652

**fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris,
pour la période courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-27 et R. 428-8 à R. 428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont classées nuisibles pour la ville de Paris, pour la période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, les espèces d'animaux suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2017**

Le Préfet de Police,
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON